

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mars 2026, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice CAUQUIL, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, en raison de la présence d'une crèche au n°10 rue du Redondal et dans l'intérêt de la sécurité publique, de la sûreté et de la commodité du passage rue du Redondal (RD54), d'y réglementer le stationnement des véhicules, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 – Un emplacement « arrêt minute » sera créé sur une place de stationnement existante située sur trottoir au droit du n°1 rue du Redondal.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 08 juin 2026.

Pour le Maire et par délégation,



Fabrice CAUQUIL
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication